

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COPA

21 rue des Rosiers
44190 Clisson

Références : N3-2026-0262
Code AIOT : 0006302744

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement COPA implanté 21 rue des Rosiers 44190 Clisson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPA
- 21 rue des Rosiers 44190 Clisson
- Code AIOT : 0006302744
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27, 31 et 33	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
3	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
7	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
8	Certificat de destruction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8° de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières. Propreté de l'installation.
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Le site est maintenu propre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Constats :

La clôture du site est en bon état et couvre l'ensemble de son périmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

- empilement interdit sauf étagère type rack ;
- zone imperméable avec rétention.

Entreposage des pneumatiques : zone dédiée de moins de 300m³ et de hauteur de moins de 3m

Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

- à l'abri
- contenant réceptionnant fluide fermés, étanche et avec rétention
- pièce grasse dans contenant étanche
- batterie, filtre, condensateur avec PCB dans contenant spécifiques étanche, fermés et avec rétention

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : peuvent être empilés mais ne dépasse pas 3m de hauteur

Constats :

Les véhicules hors d'usage non dépollués ne sont pas empilés et sont entreposés sur une surface imperméable munie d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques retirés sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité entreposée ne dépasse pas les 300 m³ autorisés et la hauteur de stockage ne dépasse pas les 3 m. L'ensemble des pièces et fluides issus de la dépollution est entreposé à l'abri. Les fluides sont stockés dans des contenants fermés, étanches et sont sur rétention.

Les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés sur une aire distincte des véhicules hors d'usage non dépollués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le

- dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des locaux en cours de modification. Un poteau incendie est situé à proximité du site dans la zone d'activité. L'exploitant a transmis, le 12 février 2026, l'attestation de débit du poteau incendie de la zone d'activité. D'après cette dernière, le poteau incendie est capable de fournir un débit minimal de 60m³/h. 24 extincteurs sont répartis sur le site. La dernière vérification des extincteurs a été faite le 26 novembre 2025 par la société EUROFEU SECURITE. Le remplacement de 3 extincteurs a été effectué en même temps que la vérification. Aucune anomalie n'a été signalée. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, le système de désenfumage et l'alarme incendie ont également été contrôlés le 26 novembre 2025 par EUROFEU SECURITE. D'après ces rapports, aucune anomalie n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été faite le 14 août 2025 par Sud Loire Prévention (SLP). Le rapport de vérification des installations électriques mentionne que la vérification a été effectuée sur l'ensemble des locaux. Le certificat Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion sur le site. D'après le rapport de vérification des installations électriques de 2025, il y a 16 observations. Les non-conformités, dont celle mentionnée dans le certificat Q18, ont été levées par la société SAGE électricité le 3 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27, 31 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte, traitement et contrôle du rejet

Prescription contrôlée :

(art 27) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement [...] et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) [...]. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés [...] dans tous les cas au moins une fois par an[...] Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

(art 31) [...] Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) et température < 30 °C ; [...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- DBO5 : 30 mg/l. [...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l,
- Plomb : 0,5 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l,
- Métaux totaux : 15 mg/l. (Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

(art 33) [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans [...]. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. [...]. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière analyse des eaux pluviales date du 7 juillet 2025. Les paramètres réglementaires ont été mesurés. Plusieurs dépassements ont été constatés : MES (130 mg/L au lieu de 35 mg/L), DCO (1326 mg/L au lieu de 125 mg/L) et DBO5 (980 mg/L au lieu de 30 mg/L). L'exploitant indique que ces dépassements s'expliquent notamment par un nettoyage des regards effectué annuellement. Un nettoyage 4 fois par an a été mis en place depuis le constat de ces dépassements.

Le site possède 2 séparateurs à hydrocarbures. Le nettoyage de ces derniers a été effectué le 17 juin 2025 par CHIMIREC. L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSD-20250616-ZF1NPZACA et BSD-20250616-76BTVKMTC) correspondant à cette intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit programmer à nouveau une analyse des eaux pluviales afin de vérifier la conformité de ses rejets aux valeurs limites d'émissions. Les résultats de ces analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des VHU où sont contenus l'ensemble des informations réglementaires. La vérification de la traçabilité des VHU a été effectuée par sondage sur un véhicule présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Certificat de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8° de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Certificat de destruction

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat

Constats :

L'émission d'un certificat de destruction se fait via le logiciel contenant le registre de l'exploitant. Un exemple de certificat a été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite